

INSTRUCTIONS CONCERNANT LES PLANS, DEVIS, TRAVAUX ET APPELS D'OFFRES

Prendre note que cette liste est non limitative. Selon le cas, la Société d'habitation du Québec se réserve le droit d'exiger des documents supplémentaires et d'ajouter des conditions.

APPROBATION DES PLANS

La Société devra analyser et approuver les plans et devis d'exécution complétés à 75 %. La SHQ devra obtenir les confirmations que les commentaires émis ont été intégrés aux documents de l'appel d'offres **avant que l'organisme ne procède à l'appel d'offres.**

Les plans et devis devront être conformes aux normes de construction applicables et être accompagnés d'une estimation du coût des travaux.

MODE DE SOLLICITATION POUR APPEL D'OFFRES

- Se référer à l'article 8.4.1.1 – Mode de sollicitation du [Chapitre 8](#) du Guide d'élaboration et de réalisation des projets.

LICENCES DE L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL

- Se référer à
 - l'article 4.6 – Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs de [l'Annexe 6](#) du Guide d'élaboration et de réalisation des projets;
 - au paragraphe 2 de l'article 4.15.1 de [l'Annexe 6](#) du Guide d'élaboration et de réalisation des projets.

GARANTIES DE SOUMISSION ET CAUTIONNEMENTS

- Se référer à :
 - l'article 4.8 – Cautionnement de soumission de [l'Annexe 6](#) du Guide d'élaboration et de réalisation des projets;
 - la **Partie CG 11.2 – Garantie contractuelle** du Comité Canadien des Documents de Construction – Contrat à forfait (CCDC 2 – 2008);
 - l'annexe 9 intitulé « **annexe au CCDC 2 – Contrat à forfait 2008** » incluse à [l'Annexe 6](#) du Guide d'élaboration et de réalisation des projets.

MODALITÉS DE PAIEMENT

- Se référer à :
 - l'annexe 9 intitulé « **annexe au CCDC 2 – Contrat à forfait 2008** » incluse à [l'Annexe 6](#) du Guide d'élaboration et de réalisation des projets;
 - la **Partie 5 – Paiement** du Comité Canadien des Documents de Construction – Contrat à forfait (CCDC 2 – 2008).

TPS ET TVQ

- Se référer à l'article 4.6 – Élaboration et présentation de la soumission de [l'Annexe 6](#) du Guide d'élaboration et de réalisation des projets.

ASSURANCES DE L'ORGANISME

- Se référer à :
 - l'annexe 9 intitulé « **annexe au CCDC 2 – Contrat à forfait 2008** » incluse à [l'Annexe 6](#) du Guide d'élaboration et de réalisation des projets;
 - la **Partie 11.1** du Comité Canadien des Documents de Construction – Contrat à forfait (CCDC 2 – 2008).

ASSURANCES DE L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL

- Se référer à :
 - l'annexe 9 intitulé « **annexe au CCDC 2 – Contrat à forfait 2008** » incluse à [l'Annexe 6](#) du Guide d'élaboration et de réalisation des projets;
 - la **Partie 11.1** du Comité Canadien des Documents de Construction – Contrat à forfait (CCDC 2 – 2008).

PROJET DE CONTRAT

- Se référer à l'**article 4.4 – Contrat à signer** de [l'Annexe 6](#) du Guide d'élaboration et de réalisation des projets.

ACQUISITION ET DÉBUT DES TRAVAUX

L'acquisition de l'immeuble visé (ou des immeubles visés) de même que le début des travaux devront être effectués au plus tard trois (3) mois après l'émission de la lettre d'engagement définitif, et ce, à moins de circonstances exceptionnelles qui requerront l'accord de la SHQ.

PANNEAU DE CHANTIER

- Se référer à l'annexe 9 intitulé « **annexe au CCDC 2 – Contrat à forfait 2008** » incluse à [l'Annexe 6](#) du Guide d'élaboration et de réalisation des projets.

PERMIS

- Se référer à l'**article 10.2.3** du Comité Canadien des Documents de Construction – Contrat à forfait (CCDC 2 – 2008).

DÉLAI DE LIVRAISON

L'entrepreneur général doit être sensibilisé à l'importance du respect des délais de livraison, puisque basés sur ceux-ci, l'organisme prend des engagements avec des tiers et que tout retard peut être préjudiciable. Les documents d'appel d'offres et les instructions aux soumissionnaires devront clairement spécifier que **le respect des délais est une condition essentielle à la conclusion du contrat.**

L'entrepreneur général devra donc confirmer la date de début des travaux, ainsi que le nombre de semaines que dureront ces travaux, et ce, dès la signature du contrat. Ces dates et périodes devront donc être inscrites au contrat.

HYPOTHÈQUES LÉGALES

- Se référer à l'annexe 9 intitulé « **annexe au CCDC 2 – Contrat à forfait 2008** » incluse à [l'Annexe 6](#) du Guide d'élaboration et de réalisation des projets.

DÉFICIENCES

- Se référer à
 - la **Partie 2.4** du Comité Canadien des Documents de Construction – Contrat à forfait (CCDC 2 – 2008);
 - la **Partie 7** du Comité Canadien des Documents de Construction – Contrat à forfait (CCDC 2 – 2008);
 - l'**article 12.3.3** du Comité Canadien des Documents de Construction – Contrat à forfait (CCDC 2 – 2008);
 - l'**article 12.3.5** du Comité Canadien des Documents de Construction – Contrat à forfait (CCDC 2 – 2008).